



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 22 - 2024**

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSI-2024-0066-02 du 7 mars 2023 portant interdiction du spectacle de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bal « Dieudonné – sous-bracelet : un spectacle hors du commun » prévu le 8 mars 2024 dans le département du Haut-Rhin **4**

Arrêté n°BSI-2024-066-01 du 6 mars 2024 portant interdiction de rassemblements festifs de type rave-party, free party, tecknival sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin du vendredi 8 mars 2024 au lundi 11 mars 2024 **8**

Arrêté n°BDSC-2024-61-01 du 1^{er} mars 2024 portant agrément de la société Association G7 pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur **11**

Arrêté BDSC 2024-60-01 du 29 février 2024 portant modification de l'arrêté BDSC 2024-52-01 du 21 février 2024 réglementant la circulation concernant la réalisation de travaux d'aménagement de la voie d'accès F6 sur la plateforme de l'aéroport de Bâle-Mulhouse **14**

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 6 mars 2024 portant sur la cession d'un appartement à Mulhouse par le conseil de fabrique de la paroisse Sainte-Geneviève de Mulhouse **17**

Arrêté du 4 mars 2024 portant modification des habilitations des établissements Haut-Rhinois de pompes funèbres relevant de l'entreprise dénommée « FUNCAP EST » **19**

Arrêté du 29 février 2024 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Mulhouse (4 avenue du Dr René LAENNEC), de la société dénommée « Pompes funèbres Alain HOFFARTH » **22**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale **25**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST

Décision n°2024-05 du 27 février 2024 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérimis **28**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 4 mars 2024 prescrivant l'organisation d'opérations de destruction par tir des espèces, *Corvus frugilegus* et *Corvus corone* sur le territoire de Colmar agglomération **32**

Arrêté n°2024-009-BSTH du 28 février 2024 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sur le territoire de la commune de Wettolsheim **35**

Arrêté n°2024-010-BRULS du 6 mars 2024 portant accord préalable de démolir 20 logements sociaux sis 6-8 rue des Dahlias à Illzach **37**

Arrêté n°0032-GES du 28 février 2024 portant autorisation de circuler le vendredi 29 mars 2024 (vendredi Saint) et le jeudi 26 décembre 2024 (Saint-Etienne) pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le Haut-Rhin **39**

Arrêté du 27 février 2024 portant prescriptions spécifiques pour le captage de deux sources pour la ferme d'Erschlitt – commune d'Eschbach au Val **41**

Arrêté préfectoral n°2024-11 du 05 mars 2024 portant autorisation conditionnelle de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) pour l'année 2024 **46**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 1er mars 2024 autorisant "Team Pêche Compétition MILO 68" à organiser un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation sur le canal du Rhône au Rhin, le dimanche 5 mai 2024 **53**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté modificatif n°2024/G-33 du 29 février 2024 portant ouverture du concours externe sur titres d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale – session 2024 **56**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DES SÉCURISÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° BSI- BSI-2024-066-02 portant interdiction du spectacle de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala « Dieudonné – Sous-bracelet : un spectacle hors du commun » prévu le 08 mars 2024 dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214 4 ;

VU le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry Queffelec en qualité de préfet du Haut-Rhin

Considérant que Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala et la SARL Les Productions de la Plume ont annoncé publiquement la représentation d'un spectacle intitulé « Dieudonné – Sous-bracelet : un spectacle hors du commun » le 08 mars 2024 dans un rayon de 20 km autour de Colmar dans le département du Haut-Rhin ; que le site Dieudosphère mentionne toutefois que le lieu précis de ce spectacle ne sera communiqué aux acheteurs, par sms, que « quelques heures avant la représentation » ; que par le passé nonobstant l'interdiction de ces représentations en d'autres lieux, des lieux alternatifs ont été proposés quelques heures avant le spectacle pour contourner l'interdiction ; que même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardé comme une réunion publique ;

Considérant que ladite représentation est annoncée dans un contexte international particulièrement sensible lié au conflit israélo-palestinien qui a connu ces derniers jours un regain de violence impactant ainsi le contexte local par des agressions antisémites ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures

nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de condamnations pénales, dont plusieurs définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

Considérant que Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de la 31ème condamnation par la justice française, le 5 mars 2024 pour avoir diffamé l'ancien Premier Ministre, Monsieur Emmanuel Valls, l'accusant d'agression sexuelle ; il y a lieu de craindre que des faits similaires se produisent lors de sa représentation ;

Considérant que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde guerre mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala persiste à organiser des concours sur son site « Dieudosphère », provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment, signe que l'intéressé n'a en rien renoncé à son idéologie ; que de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme « Cho ananas », en référence à la chanson « Shoah nana » également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, que l'intéressé s'est pourtant engagé à ne plus utiliser ;

Considérant que les spectacles donnés par Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position, lesquelles participent à la radicalisation d'une partie du public ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de façade, le discours tenu régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision M'Bala M'Bala c/France du 10 novembre 2015 a considéré « qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant en outre que l'annonce de ce spectacle a provoqué de vives réactions au niveau local ; que dans ce contexte des contre-manifestations de protestation pourraient être organisées, faisant naître un risque pour la sécurité de ce spectacle et la prévention, par des mesures appropriées, des rixes susceptibles d'intervenir entre les spectateurs et leurs opposants ;

Considérant par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendues de cette représentation ;

Considérant enfin qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 08 mars 2024 à 20 heures, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions

pénales ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département du Haut-Rhin le 08 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la représentation du spectacle « sous-bracelet : un spectacle hors du commun » de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, produit par la SARL Les productions de la Plume, annoncé pour le 08 mars 2024, ainsi que tout autre spectacle comprenant le même contenu réalisé par le même auteur et se déroulant le même jour, est interdite dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala et à la société SARL Les Productions de la Plume, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Haut-Rhin.

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 07 mars 2024

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours sur la page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Service des Sécurités
7, rue Bruat

68020 Colmar Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2024 – 066-01 du 6 mars 2024 portant interdiction de rassemblements festifs de type rave-party, free party, tecknival sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin du vendredi 08 mars 2024 au lundi 11 mars 2024

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- Vu** le décret du 14 juin 2022 publié au J.O. du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'urgence

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Haut-Rhin selon les éléments de renseignement recueillis, sur la période du vendredi 8 mars 2024 au lundi 11 mars 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles grave à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractères musicaux peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendre la consommation excessive d'alcool ;

Considérant les rassemblements festifs à caractères musicaux organisés récemment, dans le Bas-Rhin comme dans les autres départements, en dehors de toute déclaration, notamment le 30 avril 2022 dans le Haut-Rhin, le 30 avril 2023 dans les Vosges ainsi que le 7 mai 2023 dans le Jura et les troubles à l'ordre public occasionnés par lesdits rassemblements ; que le week-end des 13 et 14 mai 2023, un rassemblement s'est déroulé sans autorisation sur un terrain communal, un flyer annonçant d'ores et déjà un prochain rassemblement ayant été retrouvé sur les lieux ; que du 18 au 21 mai 2023, dans l'Indre, un rassemblement non-déclaré a été organisé malgré les arrêtés préfectoraux d'interdiction qui avaient été publiés, 450 personnes ayant été prises en charge par les secours au cours de ce rassemblement, dont 8 en urgence absolue et 91 en urgence relative, 293 personnes ayant par ailleurs été verbalisées pour détention de stupéfiants et 47 verbalisées pour conduite sous l'emprise de stupéfiants ; qu'à l'occasion d'une rave party en Gironde le 23 juillet 2023, une conductrice a percuté un individu, les tests d'alcoolémie et de stupéfiants s'étant révélés positifs ;

Considérant que le 24 février 2024, un rassemblement musical non autorisé a été organisé dans le département ;

Considérant la tenue de plusieurs évènements dans le département du Haut-Rhin et la mobilisation des forces de l'ordre qui s'impose afin d'en assurer le bon déroulement ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le Préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

ARRÊTE

Article 1 : tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Haut-Rhin sur la période du vendredi 8 mars 2024 18h00 au lundi 11 mars 2024 08h00.

Article 2 : le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé

pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit du vendredi 8 mars 2024 18h00 au lundi 11 mars 2024 08h00. La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Haut-Rhin pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin et diffusé à l'ensemble des maires du département et dont un exemplaire sera adressé aux procureurs.

À Colmar, le 6 mars 2024

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

- 1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSI - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.
En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC- 2024-61-01 du 1 mars 2024
portant agrément de la société Association G7 pour assurer la formation du personnel
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur.
AGRÉMENT n° 68-16

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31.

Vu le Code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 25 février 2022, publié au journal officiel du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

Vu la demande reçue en Préfecture en date du 06 novembre 2023, de Mme. Marie-Louise BENOIN Présidente et M.Stéphane NEFF directeur général de l'ASSOCIATION G7 dont le siège social est situé à 68100 MULHOUSE, 4 Avenue de Colmar ;

Vu l'avis du 08 décembre 2023 de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du HAUT-RHIN ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour assurer, sur l'ensemble du territoire national, la formation aux diplômes :

d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),

est accordé à :

l'ASSOCIATION G7 sis à 68100 MULHOUSE, 4 Avenue de Colmar, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous le numéro **68-16** qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 2 : l'ASSOCIATION G7 – agence de Mulhouse représentée M. Stéphane NEFF directeur, dispose d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Article 3 : l'ASSOCIATION G7 – agence de Mulhouse dispose de cinq formateurs :

M. Fabien POULET, titulaire d'un SSIAP 3

Mme. Audrey MALICE, titulaire d'un SSIAP 1 et 2, du diplôme formateur SST

M. Alexandre MALICE, titulaire d'un SSIAP 1, 2 et 3, du diplôme formateur SST

M. Guillaume DELAVALLE, titulaire d'un SSIAP 1 et 2, du diplôme formateur SST

M. Ludovic MALICE, titulaire d'un SSIAP 1 et 2, du diplôme formateur SST

ainsi que des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 4 : ASSOCIATION G7 est déclaré comme organisme de formation auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle sous le numéro 42680098668.

Article 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, l'ASSOCIATION G7 – agence de Mulhouse en avise le Préfet du Haut-Rhin, lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 7 : Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'ASSOCIATION G7 – agence de Mulhouse, des informations visant à vérifier le respect des conditions d'exercice. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet du Haut-Rhin, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar le 1^{er} mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

signé
Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ BDSC 2024-60-01 du 29 février 2024

portant modification de l'arrêté BDSC 2024-52-01 du 21 février 2024 réglementant la circulation concernant la réalisation de travaux d'aménagement de la voie d'accès F6 sur la plateforme de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949,
- VU le code des transports, et notamment son article L.6332-2,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code de la route,
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU le décret du 13 juillet 2023 publié au JO du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU le décret du 25 février 2022 publié au JO le 26 février 2022 portant nomination de M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse ;
- VU l'arrêté BDSC 2024-52-01 du 21 février 2024 réglementant la circulation concernant la réalisation de travaux d'aménagement de la voie d'accès F6 sur la plateforme de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU la demande de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 28 février 2024 ;
- VU l'avis du service départemental de la police aux frontières du Haut-Rhin du 28 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'organisation du chantier d'aménagement de la voie d'accès F6 de la plate-forme de l'aéroport de Bâle-Mulhouse prévu à compter du 4 mars 2024 et d'une durée calendaire initiale de cinq jours, une intervention de nuit entre le 15 et le 16 mars 2024 est nécessaire.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté BDSC 2024-52-01 du 21 février 2024 est modifié comme suit : « *Du 4 mars et jusqu'à la fin des travaux prévue le 16 mars 2024, la circulation est modifiée au droit du chantier de la voie d'accès F6 de l'aéroport de Bâle-Mulhouse par la mise en place d'une limitation de circulation à 30 km/h et d'une restriction de circulation selon le plan de signalisation figurant au dossier d'exploitation et annexé au présent arrêté* ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté BDSC 2024-52-01 du 21 février 2024 restent inchangées.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, le directeur régional des douanes, le commandant du service départemental de la police aux frontières du Haut-Rhin, le commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Colmar, le 29 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du 06 mars 2024

portant sur la cession d'un appartement à Mulhouse par le conseil de fabrique de la paroisse
Sainte-Geneviève de Mulhouse

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2541-14 ;
- Vu la loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques ;
- Vu la loi du 1^{er} juin 1924 modifiée, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et notamment ses articles 7, paragraphes 13^{ème} et 14^{ème} et 14 ;
- Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les trois départements recouverts ;
- Vu le décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques d'église ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil de fabrique de la paroisse de Mulhouse du 07 novembre 2023, approuvée par l'archevêque de Strasbourg le 08

novembre 2023, décidant de vendre un appartement lieudit « 35-37 rue Stalingrad à Mulhouse » à Monsieur Timothy Aloun DRISCOLL ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de Mulhouse du 08 février 2024 donnant un avis favorable à la vente envisagée ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP du Haut-Rhin du 26 février 2024 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}.- : Le conseil de fabrique de la paroisse catholique Saint-Geneviève de Mulhouse, dont le siège est situé au 20, rue de Stalingrad à Mulhouse (68100) et représenté par son président Monsieur Marc SCHITTLY, à ce dûment habilité, est autorisé à vendre à Monsieur Timothy, Aloun DRISCOLL, demeurant au 1 Rue Basse à Heggenheim, le bien immobilier mentionné ci-après :

BAN DE MULHOUSE (HAUT-RHIN) :

un appartement de 75,24 m² (lot 1) au rez-de-chaussé de l'immeuble, figurant au cadastre section MN n° 204 au lieudit « 35-37 rue de Stalingrad ». Sont attachées audit lot 1, les 102/1240^{èmes} des parties communes de cet immeuble.

Cette cession sera conclue moyennant le prix de 89 000 euros.

Article 2.- : Transcription de cette opération en sera faite au livre foncier.

Article 3.- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

Φ au chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à Strasbourg,
Φ à l'archevêque de Strasbourg,
Φ au président du conseil de fabrique de Mulhouse,
Φ au maire de Mulhouse,
Φ au sous-préfet de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 6 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général suppléant,

SIGNÉ

Alain CHARRIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

MW

Arrêté du 4 mars 2024 portant modification des habilitations des établissements haut-rhinois de pompes funèbres relevant de l'entreprise dénommée « *FUNCAP EST* ».

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 avril 2026, de l'établissement complémentaire (chambre funéraire), ayant comme nom commercial «*Pompes funèbres de la Vallée de Munster*» et situé au 29 rue Alfred Hartmann à Munster (habilitation ROF n°21-68-0065 – siret n°388 796 526 00340) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 avril 2026, de l'établissement complémentaire, ayant comme nom commercial «*Pompes funèbres de la Vallée de Munster*» et situé au 22 rue de la République à Munster (habilitation ROF n°21-68-0129 – siret n°388 796 526 00878) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 janvier 2027, de l'établissement secondaire, ayant comme enseigne

« *Accueil funéraire de Kaysersberg* » et situé au 12 allée Stoecklin à Kaysersberg-Vignoble (habilitation ROF n°22-68-0141 – siret n°388 796 526 00696) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 janvier 2027, de l'établissement secondaire, ayant comme enseigne « *Accueil funéraire de Ribeauvillé* » et situé au 3, rue du Cimetière à Ribeauvillé (habilitation ROF n°22-68-0142 – siret n°388 796 526 00688) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022, portant renouvellement, jusqu'au 4 mai 2027, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, ayant comme enseigne « *Pompes funèbres marbrerie Roc-Eclerc* » et situé au 26 avenue de la Liberté à Colmar (habilitation ROF n°22-68-0014 – siret n°388 796 526 00324) ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2023 et complétée le 26 février 2024 par la société (SAS) dénommée « *FUNECAP EST* » (RCS de Dijon n° 388 796 526), dont le siège social est désormais situé ZAC Terre Rousse 8, rue Nicolas de Condorcet à 21800 Chevigny-Saint-Sauveur et représentée dorénavant par M. Philippe LE DIOURON, nouveau directeur général de la société, en vue de modifier en conséquence les habilitations funéraires des établissements haut-rhinois relevant de l'entreprise « *FUNECAP EST* » ;

Vu l'extrait *Kbis* du 25 octobre 2023 relatif à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Dijon de l'entreprise dénommée « *FUNECAP EST* » ;

Considérant que le nouveau directeur général de l'entreprise « *FUNECAP EST* » a justifié détenir la capacité professionnelle pour exercer les fonctions de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres ;

Considérant que suite au changement de directeur général de la société dénommée « *FUNECAP EST* » et de l'adresse de son siège social, il y a lieu de modifier en conséquence les habilitations dans le domaine funéraire accordées aux différents établissements situés dans le Haut-Rhin et relevant de ladite société ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les termes « *M. Luc BEHRA* » (*ancien directeur général*) et « *3, rue Clément Desormes le Prisme à Dijon (21000)* » (*ancien siège social*) figurant dans les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et portant habilitation dans le domaine funéraire des établissements relevant de l'entreprise intitulée « *FUNECAP EST* » et situés dans le Haut-Rhin sont remplacés respectivement par les termes suivants : « ***M. Philippe LE DIOURON*** » et « ***ZAC Terre Rousse – 8 rue Nicolas de Condorcet – 21800 Chevigny-Saint-Sauveur*** ».

Article 2 : Le reste des éléments des arrêtés d'habilitation précités demeure inchangé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur du service
signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ⊗ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - DICL - bureau des élections et de la réglementation - cité administrative – 3, rue Fleischhauer – 68026 Colmar cedex,
- ⊗ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, et des outre-mer, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ⊗ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ⊗ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

MW

Arrêté du 29 février 2024

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
complémentaire, situé à Mulhouse (4, avenue du Dr. René LAENNEC), de la société dénommée
«*Pompes Funèbres Alain HOFFARTH*» .

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-054 du 23 février 2018, portant renouvellement, **jusqu'au 14 avril 2024**, dans le domaine funéraire, de l'établissement complémentaire situé au 4, avenue du Dr. René Laennec à Mulhouse, relevant de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* » (SAS), dont le siège social était alors situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390) et représentée M. Alain HOFFARTH (habilitation ROF n°18-68-0049) ;
- Vu la demande présentée le 13 février 2024, et complétée le 29 février 2024 par la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* » (SAS – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 41, rue des Violettes à Sausheim (68390), et représentée par son président, à savoir la société (sàrl) dénommée « *Alain Hoffarth Développement* », elle-même gérée par M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire situé au 4, avenue du Docteur René Laennec à 68100 Mulhouse (**siret n°328 558 853 00094**) ;

Vu l'extrait Kbis du 7 décembre 2023 relatif à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire situé au 4, avenue du Docteur René Laennec à Mulhouse (68100), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain HOFFARTH* » (SAS), représentée par son président, à savoir la société (sàrl) dénommée « *Alain Hoffarth Développement* », elle-même gérée par M. Alain HOFFARTH et dont le siège social est situé au 41, rue des Violettes à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Fourniture des corbillards et voitures de deuil,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24-68-0049**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 14 avril 2024**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. À l'issue de ce délai (**14 avril 2029**), elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** d'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant la date d'échéance, soit **au plus tard le 14 février 2029**.

Le renouvellement ou le maintien seront notamment subordonnés à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur du service

Délais et voies de recours en page 3

signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ⊗ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - DICL - bureau des élections et de la réglementation - cité administrative – 3, rue Fleischhauer – 68026 Colmar cedex,
- ⊗ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, et des outre-mer, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ⊗ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ⊗ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre qui suit à :

- Mme Brigitte LUX, directrice départementale adjointe, notamment pour les missions relevant du pôle « Emploi Insertion et Solidarités » et pour les missions transverses (Conseil Médical - DDFE - SGCD et communication).
Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;
- M. Eric FARGES, directeur départemental adjoint, notamment pour les missions relevant du pôle « Protection des Populations » et pour les missions transverses (Démarches qualité DGCCRF/DGAL – sécurité et défense).
Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;
- Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises, pour les matières visées au C de l'annexe de l'arrêté du 22 août 2023.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe HAVREZ, chef du service IS,
- Mme Emmanuelle RINEAU, cheffe de service adjointe IS,
- Mme Claire-Lise NYARI, cheffe de pôle hébergement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service inclusion sociale.

- Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT, cheffe du service LOG,
- Mme Sophie PERRONNET, cheffe de service adjointe LOG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service logement.

- Mme Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service emploi et insertion professionnelle ainsi que les actes relatifs au CDEI.

- M. Hervé SAUGE, chef du service mutations économiques,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les observations, rapports, actes et décisions relevant du service mutations économiques, notamment l'activité partielle et la revitalisation.

- Mme Virginie SALOMON, cheffe de service par intérim SPAE,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service santé et protection animales et environnement.

—M. Pascal DIDELOT, chef de service CCRF,
—Mme Sylvie THIEBAUT, cheffe de service adjointe CCRF,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service concurrence, consommation et répression des fraudes.

—M. Philippe WINLING, chef du service SSA,
—Mme Marie HAGENBURG, cheffe de service adjointe SSA,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service sécurité sanitaire des aliments.

—Mme Arnela MAUCHAMP, DDFE,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 3 :

Les courriers à l'attention du Préfet, des Procureurs de la République, du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et du Président du Conseil Régional sont réservés à la signature de la direction.

Article 4 :

L'arrêté du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DDETSPP est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Signé : Emmanuel GIROD

**Décision n° 2024-05 du 27 février 2024 portant affectation des agents de contrôle au sein de la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du
Haut-Rhin et de gestion des intérim**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté cadre du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

Vu la décision n° 2023-27 du 26 juin 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est

DECIDE :

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-6 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin les agents de contrôle suivants :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 2 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

à l'exception de :

COOP LES OIES SAUVAGES, 27 rue du Logelbach – 68000 COLMAR,

Affectée à UC1 – Section 4 M. Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 3 : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

Section 4 : M. Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail

à l'exception de :

- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim

Affectée à UC1 – section 6 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Section 8 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

A l'exception du contrôle des chantiers de la section 8 affectés à UC1 section 10, Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Section 9 : M Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 10 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Bastien MAUCHAMP

Section 1 :

Compétence agricole pour le territoire de l'unité de contrôle 2 et compétence au titre du régime général pour la commune de Sausheim : par intérim Mme Mathilde GUISGAND, inspectrice du travail

Compétence pour l'entreprise STELLANTIS (PSA) et toutes les entreprises œuvrant en son sein : par intérim M. Bastien MAUCHAMP, responsable de l'unité de contrôle

Section 2 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim

affecté à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 4 : Par intérim, M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 5 : Par intérim, Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse

Affectée à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 8 : Par intérim, M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

Section 9 : Mme Mathilde GUISGAND, inspectrice du travail

Section 10 : Par intérim, M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

A l'exception de :

-Association La Filature, allée Nathan KATZ à Mulhouse

Affectée à UC2- Section 2 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

Section 11 : Mme Celia ROBINSON, inspectrice du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article selon l'ordre figurant dans les tableaux en annexe.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents de contrôle mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le reste du département du Haut-Rhin.

Article 4

Monsieur Thomas SCHAAD, responsable de l'unité de contrôle 1, en sa qualité de secrétaire du Comité Départemental Anti Fraudes du Haut-Rhin, peut être amené à participer à des actions de contrôle, conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, en matière de lutte contre le travail illégal, dans le département du Haut-Rhin.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision 2023-56 du 8 décembre 2023. Elle est publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 6:

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 27 février 2024

La directrice régionale,

Signé : Angélique ALBERTI

Annexe : tableau de gestion des intérimis en cas d'absence du titulaire du poste

Pour l'unité de contrôle 1 :

| UC 1 | Intérimaire 1 | Intérimaire 2 | Intérimaire 3 | Intérimaire 4 | Intérimaire 5 |
|-------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Section 1 | UC1 section 9 | UC1 section 6 | UC 1 section 3 | UC1 section 2 | UC1 section 4 |
| Section 2 | UC1 section 8 | UC1 section 10 | UC1 section 9 | UC1 section 1 | UC1 section 7 |
| Section 3 | UC1 section 6 | UC1 section 8 | UC1 section 10 | UC1 section 9 | UC1 section 1 |
| Section 4 : | UC1 section 10 | UC1 section 9 | UC1 section 7 | UC1 section 3 | UC1 section 5 |
| Section 5 | UC1 section 7 | UC1 section 1 | UC1 section 6 | UC1 section 8 | UC1 section 3 |
| Section 6 | UC1 section 1 | UC1 section 7 | UC1 section 5 | UC1 section 4 | UC1 section 8 |
| Section 7 | UC1 section 2 | UC1 section 5 | UC1 section 8 | UC1 section 10 | UC1 section 9 |
| Section 8 | UC1 section 4 | UC1 section 2 | UC1 section 1 | UC1 section 6 | UC1 section 10 |
| Section 9 | UC1 section 3 | UC1 section 4 | UC1 section 2 | UC1 section 5 | UC1 section 6 |
| Section 10 | UC1 section 5 | UC1 section 3 | UC1 section 4 | UC1 section 7 | UC1 section 2 |

Pour l'unité de contrôle 2 :

| UC2 | Intérimaire 1 | Intérimaire 2 | Intérimaire 3 | Intérimaire 4 | Intérimaire 5 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Section 1 Agriculture + commune de Sausheim | UC2 S2 | UC2 S3 | UC2 S6 | UC2 S7 | UC2 S11 |
| Section 1 Site STELLANTIS | UC2 S2 | UC2 S3 | UC2 S6 | UC2 S7 | UC2 S11 |
| Section 2 | UC2 S3 | UC2 S6 | UC2 S7 | UC2 S9 | UC2 S11 |
| Section 3 | UC2 S6 | UC2 S7 | UC2 S9 | UC2 S11 | UC2 S2 |
| Section 4 | UC2 S9 | UC2 S6 | UC2 S2 | UC2 S11 | UC2 S7 |
| Section 5 | UC2 S3 | UC2 S7 | UC2 S9 | UC2 S11 | UC2 S2 |
| Section 6 | UC2 S7 | UC2 S9 | UC2 S11 | UC2 S2 | UC2 S3 |
| Section 7 | UC2 S9 | UC2 S11 | UC2 S2 | UC2 S3 | UC2 S6 |
| Section 8 | UC2 S7 | UC2 S9 | UC2 S11 | UC2 S3 | UC2 S6 |
| Section 9 | UC2 S11 | UC2 S2 | UC2 S3 | UC2 S6 | UC2 S7 |
| Section 10 | UC2 S11 | UC2 S2 | UC2 S3 | UC2 S6 | UC2 S9 |
| Section 11 | UC2 S2 | UC2 S3 | UC2 S6 | UC2 S7 | UC2 S9 |



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 4 mars 2024
prescrivant l'organisation d'opérations de destruction par tir des espèces
Corvus frugilegus et *Corvus corone* sur le territoire de Colmar agglomération**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les arrêtés préfectoraux fixant respectivement la liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu la demande du 22 février 2024 présentée par le président de Colmar agglomération pour obtenir l'autorisation de procéder à des opérations de destruction à tirs de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire de l'intercommunalité ;

Considérant que les espèces ciblées par la demande sont le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste des animaux classés « espèce susceptibles d'occasionner des dégâts » pour le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les impacts des populations de corvidés, au sein du territoire de Colmar, sur les bâtiments, le mobilier urbain, les espaces publics, les terrains agricoles et les cultures maraîchères ne sont pas soutenables malgré l'application de l'action administrative de 2023 ;

Considérant le recensement des dégâts agricoles, spécifiques aux corvidés, opéré par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin (FDSEA), et l'augmentation de la somme des surfaces de culture impactées entre 2022 et 2023 sur l'ensemble du département ;

Considérant que la commune de Colmar maintient la mise en œuvre de solutions alternatives telles que le démontage de nids vides, la taille raisonnée d'arbres ou encore l'utilisation d'équipements d'effarouchements passifs ;

Considérant que la demande de destruction par tir de Colmar agglomération repose sur les éléments d'information sur la situation locale relative aux corvidés présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'enlèvement de nids de la ville de Colmar ;

Considérant qu'il a été démontré qu'il existe un intérêt de prévention des dommages importants aux cultures et un intérêt de santé et de sécurité publiques à mettre en œuvre des opérations de destruction par tir pour limiter la population de corvidés sur le territoire de Colmar agglomération sans risque actuel sur la pérennité de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Colmar agglomération est autorisée à procéder à une campagne de destruction par tirs des espèces de corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et de corneille noire (*Corvus corone*) sur l'ensemble de son territoire. Les opérations sont conduites par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Validité

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2024 inclus.

Article 3 : Direction des opérations

La direction des opérations est exercée par le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, qui peut se faire assister par d'autre(s) lieutenant(s) de louveterie. Il définit la liste des participants ainsi que les lieux et horaires des interventions.

Article 4 : Modalités techniques et mesures de sécurité

Les modalités techniques sont définies, pour tous les participants, par le directeur des opérations. L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu de calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et notamment :

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable ;
- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

Dans un objectif de sécurité, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares sur leurs véhicules lors des déplacements liés à la réalisation ou à la préparation des opérations de destruction.

Article 5 : Bilan et compte-rendu

À l'issue de la période de validité du présent arrêté, un bilan détaillé est adressé à la direction départementale des territoires pour évaluer l'efficacité des opérations de destruction menées.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de Colmar agglomération, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office français de la biodiversité, la direction départementale de la sécurité publique, l'association départementale des lieutenants de louveterie et les maires des communes de Colmar agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 4 mars 2024

Le préfet

SIGNE

Thierry QUÉFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou ;
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLES

BUREAU DES STRATÉGIES TERRITORIALES DE L'HABITAT

Arrêté n° 2024- 009 -BSTH du 28 février 2024

**relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation
prévus par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénovés ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la demande du maire de la commune de Wettolsheim du 13 novembre 2023 d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation faisant suite à la délibération du conseil municipal de Wettolsheim du 10 novembre 2023 ;

Considérant que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage des logements peut être étendu par décision du préfet aux communes dont le maire en fait la demande ;

Considérant que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée, transformant l'usage de ces locaux d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché locatif résidentiel dans la commune de Wettolsheim ;

Considérant qu'en application de l'article L.631-7-1 du code de la construction et de l'habitation, la délibération fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage est prise par le conseil municipal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

La procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation est instaurée sur le territoire de la commune de Wettolsheim.

Article 2 :

Le maire de Wettolsheim transmet au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur la commune de Wettolsheim .

Article 3 :

Le maire de Wettolsheim transmet au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, en janvier de chaque année, un bilan établi pour l'année précédente, du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au maire de Wettolsheim.

Fait à Colmar, le 28 février 2024

Le préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 – 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autre que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLES

BUREAU RENOUVELLEMENT URBAIN ET LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n ° 2024-010-BRULS du 6 mars 2024

portant accord préalable de démolir 20 logements sociaux sis 6-8 rue des Dahlias à Illzach

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu** la circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- Vu** la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Illzach du 9 mai 2023 émettant un avis de principe favorable à la mise en œuvre d'un programme de démolition de l'immeuble des 6/8 rue des Dahlias ;
- Vu** la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Mulhouse Alsace Agglomération n°C0655 ;
- Vu** le courrier du 29 août 2023 de la Société Mulhousienne des Cités Ouvrières demandant l'autorisation de démolir 20 logements situés 6-8 rue des Dahlias à Illzach ;

Considérant le projet de renouvellement urbain du quartier "Drouot-Jonquilles" ;

Considérant l'avis favorable du 3 octobre 2022 du Comité d'Engagement de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour la démolition de cet immeuble ;

Considérant la concertation menée par le pétitionnaire avec les habitants du quartier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accord préalable de l'État, au titre de l'article L443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour la démolition du bâtiment composé de 20 logements locatifs sociaux, sis 6-8 rue de Dahlias à Illzach, est délivré.

Article 2 :

La Société Mulhousienne des Cités Ouvrières est exonérée en totalité du remboursement des aides de l'État accordées pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de ces logements.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

À Colmar, le 6 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires du Haut-Rhin

signé

Arnaud REVEL

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise, Transports,
Bruit, Publicité,

Arrêté n° 0032-GES du 28 février 2024

portant autorisation de circuler le vendredi 29 mars 2024 (vendredi Saint) et le jeudi 26 décembre 2024 (Saint-Étienne) pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le Haut-Rhin

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment l'article L.3134-13 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT que le **vendredi 29 mars 2024 (vendredi Saint)** et le **jeudi 26 décembre 2024 (Saint-Étienne)** sont des jours fériés de droit local et que des mesures de circulation spécifiques doivent être prises pour assurer un traitement homogène et équitable des conditions de circulation sur l'ensemble du territoire français ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 :

La circulation des transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restrictions de tonnage, y compris ceux transportant des matières dangereuses, est autorisée le **vendredi 29 mars 2024 (vendredi Saint)** et le **jeudi 26 décembre 2024 (Saint-Étienne)** sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département du Haut-Rhin.

Article 2 :

Cette mesure concerne toutes les entreprises, que leur siège social soit situé dans ou hors du Haut-Rhin.

Article 3 :

- le directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin
- le président de la Collectivité européenne d'Alsace
- le directeur de la société autoroutes Paris Rhin Rhône
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie
- le commandant de la CRS 38
- le directeur départemental de la police de l'air et des frontières
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – mission zone de défense

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la préfète de la zone de défense et de sécurité Est
- à la préfète de la région Grand Est
- à l'union régionale du transport d'Alsace

28 FEV. 2024

Le préfet

SIGNÉ

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 FÉVRIER 2024
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
UN CAPTAGE DE DEUX SOURCES POUR LA FERME D'ERSCHLITT
COMMUNE DE ESCHBACH AU VAL

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration d'antériorité déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 janvier 2024, présenté par la ferme d'Erschlitt représentée par Madame Sarah PFINGSTAG, enregistré sous le n° AIOT 0100038303 et relatif à un captage de deux sources pour la ferme d'Erschlitt ;

VU les pièces présentées à l'appui du dit projet en date du 3 janvier 2024 ;

VU la transmission par courriel en date du 12 février 2024 adressée au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence d'observation formulée (par mail) par le pétitionnaire sur l'arrêté préfectoral et les prescriptions spécifiques en date du 20 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la ferme d'Erschlitt représentée par Madame Sarah PFINGSTAG de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Un captage de deux sources pour la ferme d'Erschlitt

et situé sur la commune de Eschbach au Val.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|--|---------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant se conformera à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Le déclarant installera un compteur volumétrique conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement .

Le déclarant transmettra au préfet (DDT du Haut-Rhin/Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) le rapport de l'hydrogéologue agréé.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le préfet (DDT du Haut Rhin /Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

- Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Eschbach au Val, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de Eschbach au Val,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 27 février 2024

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2024-11 du 05 mars 2024 portant autorisation conditionnelle de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) pour l'année 2024

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu du l'article L.432-10 code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu la demande du 22 novembre 2023 de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Vu l'avis du 02 février 2024 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Vu l'avis du 23 janvier 2024 de l'office français de la biodiversité sur la demande de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

la présente autorisation comme effective dès lors que le détenteur du droit de pêche au titre de son activité de pêcheur professionnel, Considérant monsieur Jérémie FUCHS, accepte que les prélèvements de spécimens piscicoles nécessaires à la bonne tenue des analyses scientifiques ne soient pas effectués par ses soins ;

La nécessité de suivre l'état radio-écologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires via la capture et l'analyse de spécimens piscicoles autour de l'installation nucléaire de Fessenheim ; Considérant

Sur proposition du chef du bureau du bureau nature chasse foret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire – CE Cadarache – 13 115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération et zone de prélèvements

Les prélèvements ont lieu à Kembs (entre le km 16,5 et le km 14,5 en amont du CNPE de Fessenheim) et à Biesheim (entre le km 16 et le km 18 en aval du CNPE de Fessenheim). Ils sont destinés au suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires du nord-est de la France.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

| Identité | Profession |
|-------------------|--|
| GIROUD Cédric | Pêcheur professionnel |
| GIROUD Florestan | Pêcheur professionnel |
| CLAVAL David | IRSN – Coordonnateur des études radioécologiques autour des sites EDF |
| CHAUDET Thomas | OTND – Technicien de terrain |
| THEUREAU Laetitia | OTND – Technicienne de terrain |

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les ayants-droits sont autorisés à mettre en œuvre une pêche aux filets maillants. Si des difficultés majeures ne permettent pas la capture de spécimens, les titulaires de la présente autorisation peuvent, à titre exceptionnel, recourir à une technique de pêche électrique.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé est rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- Le poisson mort au cours de la pêche est remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il est remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- Les spécimens appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Les poissons destinés aux analyses radio-écologiques impliquant leur destruction ;

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter les équipements (matériel de pêche et matériel de protection) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies piscicoles.

Il appartient aux responsables des actes de pêche électrique de respecter ou faire respecter les règles ci-après :

- Le port, par tous les participants à l'opération de pêche, d'équipements isolants adaptés aux tensions électriques mises en jeu (bottes, gants, cuissardes ou pantalons) ;
- La bonne formation des membres de l'équipe de pêche aux règles de sécurité à observer lors d'opérations de pêche électrique ;
- Minimum deux des membres de l'escouade de pêche sont formés à l'administration des premiers soins de secourisme aux victimes d'accident électrique ;
- Un maintien en parfait état de sécurité et un contrôle annuel, auprès d'un organisme certifié, des installations de pêche électrique.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation qu'avec l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche des zones aquatiques indiquées à l'article n°2 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre ainsi que la destination des poissons capturés aux acteurs ci-dessous :

- Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de communiquer un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Port et présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter lors de tout contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin.

Fait à Colmar, le 05 mars 2024

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 05 mars 2024

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_*_*

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

OBJET :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : Nom :
 Qualité :
 Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle : Nom :
 Qualité :
 Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

| Espèces sur place | Remis à l'eau (quantité) | Détruits du droit de pêche (quantité) | Remis au détenteur (quantité) * |
|-------------------|-----------------------------|--|------------------------------------|
| | | | |

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

| Espèces | Quantité | Lieu de capture | Lieu de transfert |
|---------|----------|-----------------|-------------------|
| | | | |

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
Direction du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;
Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE

n° **du 1^{er} mars 2024**

autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

Au titre de la police de la navigation

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande du Président de Team Pêche Compétition MILO 68 du 20 février 2024 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

Team Pêche Compétition MILO 68 représenté par M. Alain HUBER, Président, est autorisé à organiser un concours de pêche au coup, Coupe Jean Claude GIROL, le 5 mai 2024 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud.

Article 2 :

En raison du concours de pêche au coup, une mesure d'appel à la vigilance sur le canal du Rhône au Rhin entre le PK 0,000 (commune de Montreux- Jeune) et le 2,335 (commune de Montreux- Jeune) sera émise par voie d'avis à la batellerie, le dimanche 5 mai 2024.

Article 3 :

Team Pêche Compétition MILO 68 se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès,

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies navigables de France pourront leur donner.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée des épreuves.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- au sous-préfet d'Altkirch,
- au maire de Montreux-Jeune,
- au maire de Montreux-Vieux,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

Fait à Colmar, le 1^{er} mars 2024

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse

signé :

Alain CHARRIER

Arrêté n° 2024/G-33 modifiant l'arrêté n° 2023/G-73
portant ouverture du concours externe sur titres
d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de classe normale – *session 2024*

Le Président,

- VU** le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens ;
- VU** la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de Gestion de l'Est ;
- VU** l'arrêté n°2023/G-73, en date du 13 juillet 2023, portant ouverture du concours externe sur titres d'auxiliaire de puériculture de classe normale – session 2024 ;
- VU** l'évolution de la liste d'aptitude au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le nombre de postes ouverts pour la session 2024 est porté à 21.

Art. 2 : Compte-tenu du nombre de candidats admis à concourir, les épreuves se dérouleront sur 3 jours à Colmar les 4, 5 et 6 mars 2024.

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de Gestion de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et dans les départements cités ci-dessus,
- transmis aux Pôle Emploi des départements cités ci-dessus,
- transmis aux délégations régionales C.N.F.P.T. de Bourgogne-Franche-Comté et du Grand Est,
- publié au Journal Officiel de la République française,

Fait à Colmar, le 29 février 2024,

« Signé »

Lucien MULLER